

Commune de Lognes  
Arrondissement de Torcy  
Département de Seine et Marne

## DÉCISION DU MAIRE

### Taux d'effort des familles pour la restauration scolaire

**Le Maire de la Commune de Lognes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2023.00107 en date du 11 décembre 2023 portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°2023.00083 portant sur le taux d'effort des familles pour la restauration scolaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser les dispositions définies par la décision susmentionnée, concernant les taux d'effort ainsi que la tarification du repas de restauration scolaire.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

La décision n°2023.00083 est abrogée.

#### ARTICLE 2

Les taux d'effort, les tarifs minimaux et le tarif extérieur pour le calcul du prix de repas des familles s'appliquent comme suit :

Composition de la famille	Taux d'effort	Tarif minimal
Famille 1 enfant	0,126%	1,01 €
Famille 2 enfants	0,115%	0,93 €
Famille 3 enfants et +	0,105%	0,85 €

**Le tarif extérieur est à 10,18 euros.**

TARIFS PAI		
Composition de la famille	Taux d'effort	Tarif minimal
Famille 1 enfant	0,084%	0,68 €
Famille 2 enfants	0,078%	0,62 €
Famille 3 enfants et +	0,070%	0,57 €

**Le tarif extérieur est à 6,79 euros.**

#### ARTICLE 3

Le tarif extérieur est appliqué aux enfants non domiciliés sur la commune sauf convention avec la commune de résidence. Le tarif maximal en vigueur est appliqué aux familles qui ne communiquent pas leurs revenus pour le calcul du taux d'effort.

#### **ARTICLE 4**

Le revenu moyen mensuel qui sert de base de calcul correspond au 12<sup>ème</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements tel qu'il figure sur l'avis d'imposition de l'année N-1 et reprend l'intégralité des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

#### **ARTICLE 5**

Les prestations non considérées comme revenus de substitution ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus.

#### **ARTICLE 6**

Le plafond de revenus mensuels est celui appliqué par la Caisse d'allocations Familiales de Seine et Marne (CAF) en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

#### **Pour extrait conforme au registre des délibérations**

Notifié le

#### **Acte rendu exécutoire**

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.42 1-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).*